

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

DM-T/P n° 33 198

J:\PRIVE\ DARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\162\CRSPG_30_03_2004.doc

JCD\BF

COMPTE-RENDU

des travaux de la Section permanente générale du 30 mars 2004

Président : M. SCHERRER
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Rapporteur général adjoint : M. EMOND
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, BUNSELL, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DURAND, GARDES, HARIRI, LOBINGER, MANGEOT, MAREZ, NODET, PERRET, POUPET, RIGAL, SECRETIN, VALIBUS, VIDAL.

Excusés : MM. DESSE et ROUSSEAU

Assistaient également à la séance :

Point 3 de l'ordre du jour : Mme HAMMER et M. GEORGES (USNEF)
M. FOLEMPIN (UNICLIMA)
Point 7 de l'ordre du jour : MM. BETHMONT, LENIAUD, NATTIER et PIRONNET (EDF)

1	Dates des prochaines réunions.....	3
2	Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004.....	3
3	Approbation du cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des installations de production et de mise en œuvre du froid établi par les représentations professionnelles intéressées en application de l'article 27-I du décret du 13 décembre 1999 modifié (suite de l'affaire examinée le 28 janvier).....	4
4	Approbation de l'édition 2003 du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression », établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) en vue de l'application de l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié (suite de l'affaire examinée le 28 janvier).....	7
5	Approbation de la révision 3 du « Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française » établi par l'AQUAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.....	10
6	Approbation du « Guide de classification des modifications ou réparations des tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française » établi par l'AFIAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.....	10

7	Approbation du « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection » établi en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.....	12
8	Demande de la société KCA DEUTAG DRILLING GmbH visant à pouvoir exploiter des équipements sous pression non conformes à la réglementation française lors d'un forage de recherche d'hydrocarbures.....	16
9	Diffusion des fiches adoptées par le « groupe de travail pression (GTP) » de la Commission européenne de mai 2002 à novembre 2003.	18
10	Questions diverses	18

M. SCHERRER ouvre la séance en annonçant son prochain départ à la retraite, à compter du 3 août 2004, comme prévu par l'arrêté du 12 mars 2004 publié récemment au Journal officiel. Il précise que le nom de son successeur n'est pas encore connu, mais que les membres de la Commission en seront informés dès que possible.

1 Dates des prochaines réunions.

La date du 15 juin 2004 (matin) retenue lors d'une séance précédente est confirmée.

M. FLANDRIN propose de retenir les 12 octobre (matin) et 30 novembre (matin) pour les futures réunions de la Section permanente générale. Cette proposition est adoptée.

M. SCHERRER et M. EMOND suggèrent d'autre part de réserver le 21 juin (après-midi) et le 29 juin (matin) pour une réunion de la Commission en séance plénière afin d'examiner le projet d'arrêté relatif au contrôle en service des équipements sous pression nucléaires. La date définitive de la réunion sera arrêtée en fonction de l'état d'avancement du projet.

2 Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004.

M. DESLIARD précise que le projet de compte-rendu a été établi tardivement et qu'il n'a pas été possible de le diffuser aux membres de la Section permanente générale comme prévu.

Il propose donc que son approbation soit reportée à la prochaine séance du 15 juin 2004.

M. SCHERRER prend note de cet engagement, qui n'appelle pas de commentaire de la part des membres de la Section permanente générale.

3 Approbation du cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des installations de production et de mise en œuvre du froid établi par les représentations professionnelles intéressées en application de l'article 27-I du décret du 13 décembre 1999 modifié (suite de l'affaire examinée le 28 janvier).

M. DESLIARD rappelle que ce cahier technique professionnel a déjà été présenté lors de la précédente réunion. A cette occasion, une erreur dans la référence à un article de l'arrêté du 15 mars 2000 a été signalée (confusion entre les articles 22 et 26). De plus, des doutes ont été formulés en ce qui concerne la possibilité de déposer les accessoires de sécurité pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 15 mars 2000, le projet de cahier technique professionnel ne prévoyant aucune mesure particulière dans ce domaine.

M. DESLIARD indique que les questions relatives à la possibilité de réalisation des contrôles des accessoires de sécurité ont été portées à la connaissance de l'Union syndicale nationale des exploitants frigorifiques (USNEF), qui a confirmé dans sa réponse l'absence de difficultés particulières.

M. SCHERRER accueille Mme HAMMER, déléguée générale de l'USNEF accompagnée de MM. FOLEMPIN (UNICLIMA) et GEORGES (USNEF) qui ont été invités afin de leur offrir la possibilité d'exprimer leur point de vue devant la Commission. Il leur demande ensuite si la dépose des accessoires de sécurité nécessite la vidange du fluide frigorigène.

M. GEORGES répond en indiquant que la vidange n'est pas indispensable car les soupapes sont en général installées sur les équipements avec une vanne d'isolement. Les pressostats sont également démontables sans difficultés.

M. SCHERRER rappelle qu'un tel montage n'est pas autorisé par la réglementation.

M. GEORGES précise qu'il s'agit, en fait, d'une vanne à trois voies avec deux soupapes pouvant être isolées indépendamment l'une de l'autre.

M. SCHERRER rappelle que certains produits ne sont plus autorisés pour des raisons liées à la protection de l'environnement et que même l'apport d'une quantité d'appoint n'est plus permise.

M. SECRÉTIN pense que toutes les installations frigorifiques ne sont pas protégées avec des accessoires de sécurité isolables au moyen de vannes à trois voies.

M. GEORGES est d'accord avec cette remarque. Cependant lorsque ce n'est pas le cas, il n'y a pas de difficultés puisque la vidange de l'équipement est toujours possible.

M. SECRÉTIN réaffirme son doute quant à la possibilité de déposer dans tous les cas les accessoires de sécurité sur les installations frigorifiques.

M. FOLEMPIN fait remarquer que l'UIC faisait partie du groupe de travail ayant participé à l'élaboration du projet de cahier technique professionnel.

M. SECRÉTIN confirme la participation d'un représentant de l'UIC. Cependant la personne impliquée n'a probablement pas perçu toutes les difficultés d'ordre pratique que peut présenter l'examen des accessoires de sécurité.

Mme HAMMER rappelle que le travail sur ce document a commencé il y a environ dix-huit mois, et qu'il ne s'agit que de reconduire les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1960.

M. SCHERRER indique que la réponse complémentaire de l'USNEF qui a un impact sur l'utilisation du cahier technique professionnel doit couvrir l'ensemble des équipements concernés par ce cahier, quelque soit le secteur d'activité de l'exploitant. La vidange de l'équipement avec le changement de la nature du fluide frigorigène qu'elle implique dans la majorité des cas est une vraie difficulté.

Pour M. SECRÉTIN, le projet de cahier technique professionnel reprend les anciennes dispositions réglementaires de l'arrêté du 27 avril 1960 modifié sans apporter de remèdes aux sujétions induites par les récentes dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives au contrôle des accessoires de sécurité, lesquelles n'avaient pas leur équivalent dans l'ancienne réglementation. Il confirme qu'à son avis la difficulté est réelle.

M. POUPET mentionne que le paragraphe 4 du cahier technique professionnel présenté est incomplet dans la mesure où il ne mentionne pas la vérification de la documentation.

M. SCHERRER est d'accord et demande que ce point soit précisé dans la version définitive.

M. GEORGES rappelle que dans de nombreux cas et en particulier pour les petites installations, les équipements sous pression sont protégés par des pressostats. Ce type d'accessoire de sécurité ne présente pas les mêmes difficultés de vérification que les soupapes.

M. FLANDRIN précise qu'un second cahier technique professionnel est en cours de rédaction par les mêmes professions. Ce nouveau document, correspondant à la deuxième phase d'élaboration des cahiers techniques professionnels, tel que cela avait été présenté aux membres de la SPG en février 2003, concernera les équipements utilisés dans les installations frigorifiques construits selon les seules exigences européennes. Il souhaite que ce nouveau projet soit largement diffusé et en particulier aux organismes de contrôle.

M. CLERJAUD s'interroge sur la conduite à tenir en cas d'impossibilité de vérification des accessoires de sécurité.

M. SCHERRER précise qu'il n'a jamais été dit qu'il ne fallait pas vidanger les installations. Même si cette opération peut être conséquente, elle doit être effectuée dans les cas où la vérification des accessoires de sécurité l'impose.

M. FOLEMPIN précise que des fluides qui peuvent être substitués à ceux qui sont actuellement interdits sont disponibles.

M. CLERJAUD fait remarquer que ce cahier technique professionnel va dans les premiers temps s'appliquer dans la très grande majorité des cas aux appareils anciens, donc conformes aux textes de 1943 et 1960, pour lesquels il n'a pas été envisagé de procéder à des vérifications d'accessoires de sécurité.

M. SCHERRER propose qu'il soit pris acte des déclarations du demandeur, à savoir que les difficultés resteront exceptionnelles.

M. SECRÉTIN estime que, pour le secteur de la chimie, l'impact des conséquences n'a pas été évalué à sa juste valeur.

M. GEORGES indique que les mesures de vérification des accessoires de sécurité, récemment imposées par la réglementation ne constituent pas une sujétion insupportable et qu'elles contribuent à une amélioration de la sécurité des installations.

Les représentants de l'USNEF quittent la salle.

M. SECRÉTIN renouvelle ses craintes sur l'application du document en l'état et indique qu'il va lancer au sein de l'UIC une enquête sur ce sujet.

M. DÉZOBRY relève qu'il n'est pas prévu de mettre en place un dispositif de gestion de retour d'expérience sur l'utilisation de ce cahier technique professionnel.

M. SCHERRER rappelle que, dans tous les cas, les éventuelles difficultés d'application devront être portées à la connaissance du Département du gaz et des appareils à pression.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

4 Approbation de l'édition 2003 du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression », établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) en vue de l'application de l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié (suite de l'affaire examinée le 28 janvier).

M. MANGEOT rappelle que ce dossier avait été présenté lors de la séance précédente mais qu'il était apparu la nécessité d'apporter deux précisions au document. La première portait sur une définition plus précise des réservoirs cylindriques, la seconde sur la limitation de la valeur de la pression d'essai.

Il avait été initialement décidé que ces points se régleraient par consultation épistolaire. Cependant les délais d'échange de courriers ayant été plus longs que prévus, il s'est avéré qu'une nouvelle présentation de ce dossier en SPG n'aurait pas d'incidence sur le délai final.

Il précise par ailleurs que le texte définitif du chapitre 4.4.5 du corps du guide intitulé « Modes de sollicitation » diffère de celui qui a été remis aux participants sur les deux points de forme suivants :

- 2^{ème} tiret : pour faciliter la compréhension, le seuil de 90% de la pression maximale admissible apparaît explicitement,
- 3^{ème} tiret : la référence aux marques de service, notion issue du décret de 1943 qui n'existe plus dans la directive 97/23/CE est remplacée par celle relative au marquage.

M. SECRÉTIN pose la question de l'exactitude du numéro de version du document AFIAP cité dans le projet de décision.

M. VALIBUS s'interroge sur l'utilité d'une telle précision dans la décision.

M. FLANDRIN répond que la décision doit identifier précisément le document auquel elle fait référence.

M. SCHERRER suggère que le numéro de version apparaisse une seule fois dans les visas, et que dans le corps du texte il y soit fait référence par l'emploi de l'adjectif « susvisé ». Il précise qu'il est évident que la version référencée tiendra compte des éventuelles évolutions qui seront souhaitées au cours de la discussion.

M. CHERFAOUI indique que lors de la dernière réunion du groupe émission acoustique (GEA), les représentants des exploitants ont exprimé leur souhait d'encourager certaines applications qui ne relèvent pas du guide dans la mesure où ces dernières ont vocation à étendre ses annexes.

M. SCHERRER est d'accord sur le principe, le guide ne doit pas être utilisé pour freiner sa propre évolution. Il propose que ceci soit rappelé à l'occasion de la notification de la décision aux DRIRE.

M. POUPET souligne que le guide traite de la réalisation d'un essai par émission acoustique pour certains cas, mais ne permet cependant pas encore de répondre à toutes les configurations envisageables.

M. VALIBUS fait remarquer que l'enrichissement du guide par de nouvelles applications nécessite l'organisation d'un retour d'expérience, et que ce sujet n'est pas abordé dans le projet de décision.

M. CHERFAOUI répond que ce thème figure bien dans le guide.

M. SCHERRER souhaite connaître les modalités adoptées pour assurer l'information du groupe de travail (type d'équipement, moyens mis en œuvre lors des essais, résultats, etc.).

M. CHERFAOUI reconnaît que le guide ne va pas aussi loin dans le détail.

M. SCHERRER propose que l'article 3 de la décision soit complété en imposant un retour d'information vers le GEA. Il ajoute qu'il lui apparaît souhaitable que la nature des informations à transmettre soit précisée dans le guide ou dans un document annexe.

M. MAREZ est d'avis que les organismes habilités peuvent, lors des requalifications périodiques, collecter les informations nécessaires.

M. CHERFAOUI indique que le guide sera complété pour tenir compte de cet échange.

M. VALIBUS estime que l'évolution du guide doit être maîtrisée et que le développement de ce point devrait figurer dans une version ultérieure.

M. POUPET considère que ce sont les sociétés qui mettent en œuvre le contrôle par émission acoustique qui sont les plus à même de communiquer les informations nécessaires à la constitution d'une base de données utile.

M. FLANDRIN pense que l'exploitant et la société de contrôle devraient être cités dans la rédaction complémentaire de l'article 3 de la décision :.

M DAVID demande si les DRIRE disposeront du document du GEA.

M. MANGEOT précise qu'il sera accessible sur le réseau informatique des DRIRE dès que la décision aura été signée.

M. VALIBUS souligne que la diffusion du guide ne peut se faire que sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle de ses auteurs.

M. MAREZ, reprenant le thème évoqué précédemment par M. CHERFAOUI, souhaite qu'il soit clairement précisé que le guide ne doit pas être utilisé pour s'opposer à la mise en œuvre d'essais par émission acoustique actuellement non prévus dans son champ d'application.

M. MANGEOT signale que le dernier alinéa de l'article 2 du projet de décision prévoit l'application de la méthode à d'autres équipements que ceux cités dans les annexes.

M. SCHERRER en prend acte et confirme à nouveau la nécessité d'une telle précision à l'attention des DRIRE.

M. FLANDRIN rappelle que les cas qui ne sont pas encore couverts par le guide des bonnes pratiques nécessitent une présentation en Commission centrale des appareils à pression. Il lui semble donc souhaitable que le département du gaz et des appareils à pression soit informé le plus tôt possible..

M. MAREZ précise qu'il faut disposer du résultat de plusieurs essais pour avoir de données représentatives permettant de rédiger une nouvelle annexe.

M. FLANDRIN s'interroge sur la nécessité de présenter à la Commission tous les premiers cas individuels devant relever à terme, de la même annexe. Le premier avis devrait pouvoir être utilisé pour traiter les affaires suivantes, en attendant l'établissement de l'annexe appropriée.

M. SCHERRER n'est pas opposé à cette proposition, sous réserve de limiter le nombre de cas traités sans faire l'objet d'une présentation à la Commission et de fixer une durée maximale à l'issue de laquelle l'annexe correspondante du guide devra être rédigée.

M. MAREZ considère qu'il faut au moins trois contrôles différents et une durée d'un an pour rédiger une annexe supplémentaire. Des sursis pourraient être accordés, durant cette période, aux exploitants des autres équipements susceptibles de relever de cette nouvelle annexe.

M. CHERFAOUI estime qu'une année est un minimum.

M. SCHERRER approuve cette proposition, qui lui paraît raisonnable.

M. MANGEOT signale que certains essais sont réalisés à l'initiative des exploitants sans que ces derniers sollicitent d'aménagements.

M. SCHERRER pense que la majorité des contrôles du genre sont effectués en remplacement des renouvellements d'épreuves prescrits par la réglementation.

M. CAMUS propose de compléter la dernière phrase de l'article 2 en précisant que les "*dispositions spécifiques complémentaires*" nécessitent d'être approuvées par le ministre chargé de l'industrie après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Cette proposition est retenue.

M. SCHERRER souhaite qu'un avis de la Section permanente générale sur la démarche à suivre en la matière soit établi. Il suggère qu'un projet soit présenté en même temps que le projet de compte rendu (voir document joint en annexe).

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

5 Approbation de la révision 3 du « Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française » établi par l'AQUAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

6 Approbation du « Guide de classification des modifications ou réparations des tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française » établi par l'AFIAP en application de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

M. DESLIARD suggère que les deux affaires soient examinées conjointement compte tenu leur similitude.

Il rappelle que, lors de la précédente réunion, il avait été décidé d'organiser une ultime réunion de concertation le 17 février 2004, puis de procéder à une simple consultation épistolaire portant sur les versions des guides en résultant.

La mise au point de ces nouvelles versions ayant nécessité plus de temps que prévu, le DGAP a finalement décidé de les présenter en séance, car cela ne retardera pas significativement leur approbation.

M. DESLIARD précise que, lors des discussions, il est apparu que la classification des interventions pouvait être influencée, dans certains cas, par l'obligation de procéder à un renouvellement d'épreuve en cas d'intervention notable. Tel est le cas, par exemple, de certains assemblages soudés réalisés sur la paroi extérieure d'un équipement et qui ne participent pas à la résistance de ce dernier à la pression. Ces opérations doivent parfois être réalisées avec précaution lorsque les matériaux concernés le nécessitent, mais leur classement en intervention notable implique l'exécution d'un renouvellement d'épreuve. Le caractère notable au sens de la métallurgie du soudage n'est pas contesté, mais les sujétions découlant d'une telle classification tendent à infléchir l'appréciation pour des raisons pratiques qui ne sont pas totalement injustifiées. En effet, on peut s'interroger, dans ce cas, sur l'utilité du renouvellement d'épreuve.

Un autre cas évoqué est celui du remplacement d'éléments par des parties précédemment éprouvées et raccordées par deux assemblages soudés transversaux faisant l'objet de contrôles non destructifs (réparation de tubes d'échangeurs, mis en place de « manchettes », etc.).

Pour remédier à cette situation, l'engagement d'établir une fiche d'interprétation traitant de cette question a été pris au nom du DGAP. Cette fiche précisera les cas d'intervention dans lesquels il peut être admis que l'épreuve soit remplacée par l'exécution de contrôles non destructifs appropriés. Un premier projet de fiche est remis en séance pour information. Ce projet devra être validé par le groupe de travail chargé de l'élaboration des fiches, puis sera présenté à la Section permanente générale lors de la prochaine séance.

M. SCHERRER remarque que la réunion du 17 février 2004 n'a pas été inutile et ouvre la discussion.

M. POUPET regrette qu'il ne soit pas tenu compte des conditions matérielles dans lesquelles les interventions sont réalisées. Une même opération peut avoir un caractère notable lorsqu'elle est effectuée sur chantier, alors que sa réalisation en atelier ne présente pas les mêmes difficultés.

M. SCHERRER en convient, mais pense que de telles situations ne peuvent être traitées par le guide car elles relèvent d'une appréciation qui ne lui semble pouvoir être portée que par l'organisme en charge de la surveillance des opérations.

M. MAREZ estime que le caractère notable d'une intervention n'est pas négociable, ce qui n'exclut pas que l'organisme puisse adapter ses exigences en fonction de l'idée qu'il se fait de la compétence et des moyens dont dispose le réparateur.

M. LOBINGER évoque le cas des réparations non notables successives qui peuvent permettre de réaliser des travaux importants qui seraient considérés comme notables s'ils étaient effectués en une seule fois.

M. MAREZ répond que ce cas est traité au dernier paragraphe du guide proposé par l'AQUAP.

M. SCHERRER estime que, si des difficultés subsistent dans ce domaine, elles doivent être signalées au DGAP.

M. VALIBUS signale que le titre de la page 3 du guide proposé par l'AFIAP comporte une erreur de millésime (2003 au lieu de 2004).

M. DÉZOBRY signale que GDF a mis au point, pour la réparation de ses canalisations de transport, une méthode de meulage optimisé qui pourrait être employée dans les mêmes conditions pour les tuyauteries. Cette méthode, qui n'est pas prise en compte par le guide proposé par l'AFIAP, fait partie des cas évoqués par le dernier alinéa de son premier paragraphe, qui doivent être soumis à l'appréciation de l'organisme. Il lui semble souhaitable qu'une position soit définie au niveau national pour éviter les divergences d'interprétation.

M. SCHERRER est d'accord sur le principe, il appartient à GDF de présenter ultérieurement une demande dans ce sens.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable à l'approbation des deux guides proposés par l'AQUAP et par l'AFIAP, sous réserve de la prise en compte de l'observation de M. VALIBUS.

7 Approbation du « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection » établi en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

M. SCHERRER accueille les représentants d'EDF, MM. BETHMONT, LENIAUD, NATTIER et PIRONNET, qui ont été invités à participer à la réunion.

Il précise ensuite que cette affaire a été instruite par le pôle de compétence en appareils à pression de la zone nord et invite le représentant de ce dernier à exposer le résultat de son examen.

M. DAVID indique que la demande concerne l'approbation d'un guide professionnel d'établissement de plans d'inspection pour EDF, applicable aussi bien pour ses centrales de production d'électricité à partir de charbon (parc dit "thermique à flamme") que pour ses centrales nucléaires.

Pour ces dernières, les équipements sous pression concernés sont ceux soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 qui ne sont pas classés « importants pour la sûreté ». Il rappelle en effet qu'il existe dans les centrales nucléaires des équipements couverts par une réglementation particulière de la compétence de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et une répartition de compétences entre cette direction et la DARPMI.

M. DAVID rappelle que le guide permet de définir les intervalles entre inspections ou requalifications périodiques ainsi que la nature de ces opérations.

Dans ce contexte, EDF souhaite :

- réaliser l'inspection périodique sans prendre en compte les indications de la notice d'instructions,
- pouvoir prononcer la requalification des tuyauteries sans avoir à s'adresser à un organisme tiers,
- définir les opérations à réaliser lors des inspections et requalifications périodiques des équipements calorifugés,
- suivre certains équipements par le biais d'équipements témoins.

Il indique également que des "zones sensibles" sont définies dans les plans d'inspection mais que leurs périodicités de contrôle sont indépendantes de celles des inspections et requalifications périodiques.

Il précise que le Bureau de contrôle des chaudières nucléaires (BCCN) ainsi que les pôles de compétence en appareils à pression ont été consultés.

L'examen du guide l'amène à faire les commentaires ou observations suivantes :

- bien que la majorité des équipements contiennent de la vapeur, certains peuvent contenir des fluides du groupe I,
- l'examen des "zones sensibles" doit être précisé dans la documentation lors des inspections périodiques d'équipements ayant un calorifuge amovible,
- le décalorifugeage n'est prévu qu'une fois toutes les trois requalifications alors que la règle de base est une fois sur deux,
- les règles d'extension de la zone à contrôler des "zones sensibles" doivent être précisées lorsque des défauts sont mis en évidence,
- le service inspection doit disposer des informations relatives au seuil d'apparition des défauts dans le cas où ceux-ci sont caractérisés par une évaluation moyenne,

- l'application du guide est insuffisante pour désigner le responsable du service inspection comme expert désigné. Des procédures complémentaires ainsi qu'une délégation préfectorale sont nécessaires,
- l'exclusion des équipements classés "importants pour la sûreté" doit être mieux formalisée,
- la possibilité de ne pas respecter la notice d'instruction du fabricant ne devrait être envisagée qu'en cas de modification de paramètres importants afin de réduire cette possibilité.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, il lui semble que la demande présentée par EDF est recevable.

M. SCHERRER demande aux représentants d'EDF si les commentaires ou observations mentionnées par le rapporteur peuvent être pris en considération sans difficulté.

M. LENIAUD indique que les commentaires sont basés sur des constats sur lesquels il n'y a pas de désaccord. Pour les observations, il souhaite que soit mieux précisée la notion de calorifuge amovible dans la mesure où tout élément peut être considéré comme amovible, éventuellement par des opérations destructives.

Pour mieux faire apparaître la prise en compte dès sa conception de la possibilité de déposer un calorifuge, M. SCHERRER propose de remplacer le qualificatif d'amovible par les termes "conçu pour être démontable".

Pour les observations relatives à l'élargissement de la zone à contrôler en cas de découverte de défauts ainsi qu'à la détermination du seuil d'apparition des défauts dans le cas où ces derniers sont caractérisés par une évaluation moyenne, M. LENIAUD indique que deux documents complémentaires seront rédigés.

Enfin, pour ce qui concerne la possibilité de ne pas respecter la notice du fabricant, M. LENIAUD confirme son accord pour que celle-ci soit limitée aux seuls cas de changements de paramètres d'exploitation.

M. POUPET se demande, qui dans un tel cas, assumera la responsabilité normalement dévolue au fabricant : le fabricant ou l'exploitant ?

M. SCHERRER rappelle que l'organisation d'EDF conduit l'entreprise à avoir de nombreux contacts avec ses fournisseurs et que le retour d'un équipement au fabricant est très certainement peu fréquent.

M. LOBINGER estime qu'en cas de changement de destination d'un équipement, le fabricant ne peut être tenu pour responsable lorsque son produit est utilisé dans des conditions non initialement prévues.

M. LENIAUD confirme que ce cas devrait être très exceptionnel.

M. MAREZ souhaite savoir, dans le cas où les plans d'inspection comportent des mesures différentes de celles prévues par l'arrêté du 15 mars 2000, notamment en matière de décalorifugeage, si les organismes habilités sont autorisés à appliquer les mêmes dispositions lorsqu'ils interviennent pour prononcer la requalification périodique de l'équipement.

M. LENIAUD répond par l'affirmative : les procédures sont applicables quel que soit l'intervenant.

M. SCHERRER le confirme en indiquant que, par principe, les plans d'inspection établis conformément au guide reconnu par le ministre se substituent aux dispositions réglementaires.

M. PERRET suggère que le procès-verbal de requalification fasse alors référence à la décision de reconnaissance du service inspection et au plan d'inspection utilisé.

M. SECRÉTIN souligne que cette interprétation est importante car la question se pose actuellement dans les établissements du secteur de la chimie disposant de services inspection reconnus. Elle est également générique puisque qu'elle ne se limite pas aux seules modalités de décalorifugeage.

M. MAREZ fait remarquer que le guide a été rédigé pour un service inspection reconnu possédant une délégation lui permettant de prononcer lui-même les requalifications périodiques des tuyauteries, ce qui n'est actuellement pas le cas, d'où une certaine ambiguïté ressentie par les agents des organismes délégués qui sont appelés à intervenir.

M. SCHERRER est d'accord sur le fait que le problème n'existe que lorsque le service inspection n'est pas délégué.

M. LENIAUD confirme que le guide d'élaboration des plans d'inspection présenté a été rédigé en considérant que le service inspection serait, à plus ou moins brève échéance, reconnu et délégué. Il propose donc d'enlever les termes « *sous la responsabilité du service inspection* » au début du paragraphe 8.1 relatif aux inspections de requalification périodique du guide

M. DÉZOBRY fait remarquer que cette suppression a une incidence sur la distinction faite entre Expert, avec E majuscule et expert avec e minuscule, telle qu'indiquée au paragraphe 10 *Glossaire* du guide.

M. SCHERRER propose de lever cette ambiguïté en utilisant le terme *expert délégué* aux endroits nécessaires dans le paragraphe 8 du guide d'établissement des plans d'inspection.

M. FLANDRIN rappelle que la notion de délégation des organismes disparaîtra dans la future modification de l'arrêté du 15 mars 2000 et qu'en conséquence l'adjectif *délégué* ne sera plus approprié. Il propose donc de retenir *expert habilité*.

M. DÉZOBRY indique que le glossaire doit donc maintenant distinguer les experts habilités des experts (sans qualificatif) et que l'ensemble du document doit être vérifié dans ce sens.

M. EMOND fait remarquer que le paragraphe 8.4 relatif à la désignation de l'expert dans le cas des tuyauteries continuerait de poser un problème malgré ces propositions.

M. LENIAUD propose de préciser que ce paragraphe ne s'applique que dans les cas où le service inspection reconnu est habilité à prononcer la requalification des tuyauteries.

M. SCHERRER demande aux représentants d'EDF d'apporter les modifications nécessaires au document et de les présenter à l'Administration pour validation.

Aucun nouveau commentaire n'étant fait, il invite les représentants d'EDF à se retirer.

M. SCHERRER indique que les dérogations prévues par le guide d'établissement des plans d'inspection s'appliqueront aux services inspection reconnus d'EDF et ne nécessiteront donc pas de demande de dérogation auprès des DRIRE. Il souhaite cependant que l'Administration clarifie la question relative à la prise en compte, par des experts ne faisant pas

partie du service inspection, des résultats d'examens prévus par les plans d'inspection établis et mis en œuvre par ledit service.

M. MAREZ demande la position que doivent tenir les représentants des organismes puisque des requalifications sont actuellement prononcées dans les centrales nucléaires.

M. VIDAL fait remarquer que les délais d'obtention de la reconnaissance des services inspection et de l'autorisation de procéder aux requalifications sont très supérieurs à ceux de réalisation des requalifications et qu'il n'y a donc pas, pour l'instant, de difficultés de cet ordre.

M. VALIBUS pense que le guide pourrait être appliqué dans trois situations : celle de l'établissement avec un service inspection non reconnu, celle de l'établissement avec un service inspection reconnu et enfin celle de l'établissement avec un service inspection reconnu disposant d'une autorisation lui permettant de prononcer les requalifications.

M. SCHERRER indique que seuls les établissements dont le services inspection est reconnu peuvent bénéficier des mesures particulières prévues par le guide, à condition que les plans d'inspection des équipements aient été établis conformément à ce dernier. Les autres peuvent l'appliquer de façon volontaire, mais ils restent assujettis aux dispositions réglementaires générales de l'arrêté du 15 mars 2000.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable à l'approbation du « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection », sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

8 Demande de la société KCA DEUTAG DRILLING GmbH visant à pouvoir exploiter des équipements sous pression non conformes à la réglementation française lors d'un forage de recherche d'hydrocarbures.

M. DURAND indique que la société KCA DEUTAG DRILLING est une société allemande réalisant périodiquement des forages déviés de grande profondeur pour le compte d'opérateurs titulaires de permis de recherche de gisements d'hydrocarbures.

Cette société utilise un matériel spécialisé comportant environ une cinquantaine d'équipements sous pression. Ces derniers ont été fabriqués, pour la plupart, dans différents pays conformément à des réglementations étrangères (américaine et allemande) antérieures à l'entrée en vigueur de la directive 97/23/CE. Une minorité sont des récipients à pression simples marqués CE.

De plus, M. DURAND indique que ces équipements sous pression sont exploités dans les différents pays européens sans problème particulier.

Il rappelle que la société KCA DEUTAG DRILLING avait l'habitude de déposer des demandes ponctuelles de mises en service de ces équipements auprès des DRIRE territorialement compétentes, lesquelles ont généralement répondu favorablement. La DRIRE Aquitaine a cependant estimé que cette situation n'était pas satisfaisante et a voulu régulariser ce dossier lors de la dernière demande de cette société pour un forage prévu au mois de mai 2004.

Il précise que d'autres nouveaux forages ne sont pas exclus et peuvent concerner d'autres DRIRE. Il s'agit donc de donner une réponse reconductible à cette question générique.

Afin de respecter au mieux les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, M. DURAND déclare que certaines exigences sont demandées à l'exploitant. Il s'agit de vérifier le respect des périodicités réglementaires françaises relatives aux inspections et aux requalifications périodiques, d'effectuer la vérification extérieure de l'ensemble des équipements sous pression ainsi que celle de leurs accessoires de sécurité par un organisme habilité français et enfin, de s'assurer de la qualification du personnel chargé de la conduite des équipements.

M. DURAND ajoute que ces équipements sous pression étant destinés à n'être exploités que pour une durée limitée sur le territoire national, il est prévu de limiter la validité de l'autorisation à trois mois. De plus, il indique qu'il est nécessaire de prévoir un aménagement aux dispositions réglementaires relatives à la déclaration de mise en service même si la DRIRE a connaissance de leur mise en service.

M. LOBINGER demande si les équipements construits selon les règles américaines portent le marquage correspondant (« stamp »).

M. POUPET se fait confirmer que les appareils de construction FABER sont bien caractérisés par une pression maximale admissible et par une pression d'épreuve initiale car ces dernières ne figurent pas dans le tableau récapitulatif.

M. SCHERRER déclare que les équipements doivent porter un marquage attestant de l'exécution des contrôles initiaux et périodiques et qu'en l'absence de telles marques il ne serait pas possible de donner une suite favorable à la demande. Il demande au DGAP de vérifier ce point essentiel du dossier.

M. LOBINGER attire l'attention sur les très hautes pressions de service des équipements concernés et sur les mesures de sécurité qu'il estime nécessaire de prendre. Il souligne que certaines soupapes sont tarées à 525 bar.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

Cet avis pourra être utilisé par l'Administration pour traiter les autres cas similaires qui se présenteront ultérieurement.

9 Diffusion des fiches adoptées par le « groupe de travail pression (GTP) » de la Commission européenne de mai 2002 à novembre 2003.

M. FLANDRIN précise que cette série de fiche est communiquée pour information, puisqu'il s'agit de documents émanant des services de la Commission européenne. Il demande toutefois que lui soient signalées les difficultés que pourraient présenter leur mise en application, car l'Etat français peut, si nécessaire, en demander la révision.

M. SECRÉTIN remarque que l'interprétation donnée par la fiche n° 1/47 amène à poser la question de l'évaluation de la conformité des faisceaux de rechange. En effet, s'il sont considérés comme des composants et ne peuvent, de ce fait, porter le marquage CE, qui évalue leur conformité aux exigences essentielles et selon quelles modalités ?

M. SCHERRER répond que l'échange d'un faisceau d'échangeur est une réparation notable qui donne lieu aux contrôles imposés par le titre VI de l'arrêté du 15 mars 2000. Ces contrôles sont effectués au moment de la mise en place du faisceau neuf.

M. FLANDRIN signale qu'une nouvelle série de fiches a été approuvée, dont une traite de la documentation accompagnant les équipements et dont il faudra tenir compte à l'occasion de la modification de l'arrêté du 15 mars 2000.

10 Questions diverses

M. FLANDRIN informe les membres de la Section permanente générale de la transmission pour signature de l'arrêté relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables examiné en dernier lieu lors de la séance du 28 janvier 2004.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. SCHERRER lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD

Avis de la CCAP (SPG) concernant le remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique*

Le remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique des équipements sous pression, par un essai de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique est admissible sous réserve du respect des dispositions du "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique" - édition 2004 version du 05 mai 2004, y compris celles de ses annexes. A ce jour, ces annexes concernent les équipements suivants :

- annexe 3 : équipements sous pression de type "sphères" ;
- annexe 4 : réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dits "petit vrac" ;
- annexe 6 : équipements sous pression cylindriques.

I. Contexte :

L'application de dispositions similaires à d'autres équipements sous pression doit faire l'objet de décisions spécifiques complémentaires du ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression (CCAP) conformément aux dispositions de l'article 23(§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

L'élaboration de nouvelles annexes pour de nouvelles familles d'équipements sous pression nécessite dans un premier temps une mise en œuvre expérimentale sur quelques appareils identiques de manière à disposer d'un retour d'expérience suffisant.

Une présentation systématique à la CCAP (SPG) de demandes d'aménagement réglementaire concernant des équipements sous pression identiques ne semble pas justifiée.

II. Position de principe adoptée pour la requalification d'équipements sous pression appartenant à une nouvelle famille.

☞ La demande d'aménagement réglementaire relative au premier équipement (ou groupe d'équipements) sous pression représentatif de la nouvelle famille doit faire l'objet d'une présentation à la CCAP (SPG) ;

☞ Pour le second et le troisième équipements sous pression identiques au premier cité ci-dessus, l'avis de la SPG ne sera pas requis et l'aménagement réglementaire pourra être accordé sur la base de l'avis de la SPG émis lors de la première demande précitée ;

☞ Il appartient aux exploitants concernés de collecter les informations recueillies lors de ces premiers essais et de les transmettre au groupe émission acoustique de l'AFIAP ;

☞ L'annexe du Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique, spécifique au type d'équipement sous pression concerné devra être approuvée dans le délai d'un an à compter de la date de l'essai sur le troisième équipement ;

☞ Les demandes d'aménagement réglementaire concernant le quatrième équipement sous pression de la famille et les demandes suivantes ne pourront pas être instruites individuellement.

* Annexe au compte rendu de la réunion du 30 mars 2004 de la CCAP (SPG)